

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Etablissements

La Direction des Services

*Jean-Marie STAUDEL*

ARRETE **2015 00317** DEFAS  
Du **13 OCT. 2015**

**PORTANT création d'un LOGEMENT-FOYER pour personnes âgées d'une capacité de 14 logements, géré par l'Association « Maison Sainte Marie » à MULHOUSE et dénommé « Résidence Sainte Marie 5 »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.232-1 et suivants, L.311-4, L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-12 et suivants, D.313-15 et suivants ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.351-2, L.353-2, L.353-13, L.633-1 et suivants, R.353-154 et suivants, R.633-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L. 313-12 du CASF ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le dossier présenté par l'association « Maison Sainte Marie » le 9 juillet 2015 ;

**Considérant** que le besoin en logement foyer chargé d'accueillir les personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile est justifié sur le secteur de MULHOUSE ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Association « Maison Sainte Marie » est autorisée à créer à compter du 15 septembre 2015 un Logement Foyer, sis 14 rue Schlumberger à MULHOUSE, dénommé « Résidence Sainte Marie 5 », d'une capacité de 14 logements répartis comme suit : 9 F2 et 5 F3, dont 4 duplex, pour favoriser le logement intergénérationnel.

### ARTICLE 2 :

Le Logement Foyer « Résidence Sainte Marie 5 », dont le GMP doit être inférieur à 300, a pour mission d'accueillir des personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile pour un logement indépendant, ayant statut de résidence principale, dans un cadre de vie sécurisant, adapté, doté de services.

### ARTICLE 3 :

Le Logement Foyer « Résidence Sainte Marie 5 » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

### ARTICLE 4 :

Une convention entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire du Logement Foyer « Résidence Sainte Marie 5 » devra être signée en application des articles L 351-2, L 353-2 et L 353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, selon le modèle prévu en annexe 1 de l'article R. 353-159 du code précité.  
La signature de convention conditionnera, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement des résidents du Logement Foyer dans les conditions définies dans le livre III, titre V (1<sup>ère</sup> partie) du code précité.

### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la présente décision.  
Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF et s'opère dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, l'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L.312-1.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet né du silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant un délai de deux mois après réception du recours gracieux.

### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

